

DÉVELOPPEMENTS

**Du Budget des Dépenses**

DE

**LA COUR DES COMPTES,**

**POUR L'EXERCICE 1844.**



NUMÉRO des articles de la Loi.		dévelop- pements des articles.		DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			
				Nombre d'agents.	Appointements par ANNÉE.	Montant de LA DÉPENSE.	Total par SERVICE.
<b>MEMBRES DE LA COUR.</b>							
1			Le Président . . . . .	1	6,549 20		
2			Les Conseillers . . . . .	6	51,746 "	45,586 20	45,586 20
3			Le Greffier . . . . .	1	5,291 "		
TOTAL . . . . .				8			
<b>PERSONNEL DES BUREAUX.</b>							
4			Allocation pour majorer le traitement du chef de division, qui sera en même temps chargé des fonc- tions de commis-greffier . . . . .	"	500 "	500 "	
5			Un chef de division . . . . .	1	5,500 "		
6			Un sous-chef tenant l'indicateur général . . . . .	1	2,540 "		
7			Deux commis d'ordre et un expéditionnaire, aux traitements de 1,350 à 975 francs . . . . .	5	4,025 "	14,021 "	
8	1 <sup>e</sup> Division.		Un archiviste chargé de la statistique, du matériel et des propriétés de l'État . . . . .	1	2,200 "		
9			Un commis d'ordre . . . . .	1	700 "		
10			Un garde-scel . . . . .	1	1,250 "		
11			Un chef de division . . . . .	1	5,500 "		
12			Un sous-chef . . . . .	1	2,540 "		
13	2 <sup>e</sup> Division.		Deux contrôleurs aux traitements de 2,540 à 2,025 francs . . . . .	2	4,505 "	15,515 "	
14			Un teneur de livres des fonds de l'État . . . . .	1	1,575 "		
15			Trois vérificateurs aux traitements de 1,885 à 800 fr. . . . . .	5	5,555 "		
16			Un chef de division . . . . .	1	5,500 "		71,000 "
17			Un sous-chef . . . . .	1	2,540 "		
18	3 <sup>e</sup> Division.		Un contrôleur des pièces de dépenses acquittées . . . . .	1	2,025 "	20,080 "	
19			Un vérificateur en chef . . . . .	1	2,025 "		
20			Sept vérificateurs aux traitements de 1,885 à 700 fr. . . . . .	7	10,100 "		
21			Un chef de division . . . . .	1	5,500 "		
22			Un sous-chef . . . . .	1	2,540 "		
23	4 <sup>e</sup> Division.		Un teneur de livres . . . . .	1	1,500 "	15,540 "	
24			Besoin nouveau pour assurer le service de cette di- vision . . . . .	"	6,000 "		
TOTAL . . . . .				50			
25			Pour rétribution de travaux extraordinaires . . . . .		2,000 "	2,000 "	
26			Huissiers, messagers, concierge et boute-feux, aux trai- tements de 1,272 à 852 francs . . . . .		5,744 "	5,744 "	
<b>MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES.</b>							
			Éclairage, chauffage, fourniture de bureau, achat et répa- ration de meubles, entretien de l'hôtel, etc. . . . .				10,900 "

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1844.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1843.	DIFFÉRENCE AU BUDGET DE 1844.		CRÉDIT ALLOUÉ POUR 1844.	Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		EN PLUS.	EN MOINS.		
45,586 20	"	45,586 20	a) 45,586 20	"	"		a) Voir le cahier des développements ci-annexé.
71,000 "	"	71,000 "	65,000 "	b) 6,000 "	"		b) La majoration demandée est expliquée au cahier des développements du Budget de la Cour des Comptes (voy. page 21).
16,900 "	"	16,900 "	16,900 "	"	"		
TOTAL.		131,286 20	125,286 20	6,000 "	"		

24

# CAHIER

DE

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DE LA COUR DES COMPTES,

POUR L'EXERCICE 1844.

Malgré l'accroissement considérable de travail produit par le développement de tous les rouages administratifs, et qui a nécessité pour le personnel des Administrations centrales de tous les Départements Ministériels des augmentations successives d'allocations, toutefois dans des proportions différentes, le Budget pour le personnel des bureaux de la Cour des Comptes est resté le même depuis 1836.

On ne peut néanmoins méconnaître que les grands travaux d'utilité publique entrepris par l'État, les emprunts créés pour y faire face, la liquidation avec la Hollande, et en général la création de services nouveaux, tels qu'exploitation, régie du chemin de fer, poste rurale, liquidation et paiement mensuels de dépenses qui n'avaient lieu autrefois que trimestriellement et semestriellement (ce sont ces derniers motifs qui ont fait majorer en 1843 le Budget de la Trésorerie de 6,000 francs); on ne peut méconnaître, disons-nous, que ce sont là autant de circonstances qui réagissent d'une manière très-puissante sur les travaux de la Cour des Comptes.

D'un autre côté, dans l'attente d'une loi qui devait régler d'une manière définitive le système de comptabilité, les attributions de la Cour et les grandes bases de son contrôle, il a été physiquement impossible à la Cour de compléter l'organisation du bureau de la dette publique, et cela encore parce que les besoins de ce bureau ne pouvaient être bien compris et appréciés qu'après le transfert au Grand-Livre belge de la partie de la dette imposée à la Belgique par le traité de 1839.

Aujourd'hui que la liquidation avec la Hollande a eu lieu, la Cour ne peut plus se dispenser de donner à son bureau de dette publique tous les développements qu'il réclame, lequel doit être renforcé de plusieurs employés pour assurer le contrôle régulier de tous les emprunts et de leur amortissement, des cautionnements, des pensions, de la dette flottante et de la dette active, conformément à l'art. 13 de la loi du 30 décembre 1830.

A cet effet, elle demande que l'allocation pour le personnel des bureaux soit majorée de 6,000 francs au Budget de 1844.

Le Gouvernement, dans la dernière session, ayant présenté à la Législature un projet de loi ayant pour but une nouvelle fixation de traitement des membres de la Cour des Comptes (projet sur lequel la section centrale de la Chambre des Représentants a fait son rapport en séance du 23 novembre 1842), la Cour des Comptes voit avec confiance approcher le moment où il sera fait droit à ses justes réclamations; en attendant, elle croit qu'il ne sera pas inutile, pour éclairer la discussion de ce projet, de déposer ici quelques faits historiques concernant la position des membres des anciennes Chambres des Comptes en Belgique, relativement à leurs attributions, aux privilèges et aux traitements dont ils jouissaient, ainsi qu'à la considération dont leur compagnie était entourée.

Année 1385.  
Règne de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, comte de Flandre.

La première Chambre des Comptes qui ait eu, dans la Belgique, une organisation régulière fut instituée en 1385 par Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, comte de Flandre. Le siège de cette chambre était à Lille. Dans le principe, ses attributions étaient confondues en plusieurs points avec celles du corps chargé d'administrer la justice sous le nom de Chambre du Conseil, et créé à la même époque. Cette confusion cessa en 1409. Alors les matières de justice demeurèrent le partage de la Chambre du Conseil, tandis que les matières de comptabilité et de finances furent celui de la Chambre des Comptes. Cette séparation d'attributions ne se fit point sans secousses : la confusion introduite dans le règlement primitif de leur institution donna matière à quantité de conflits entre les deux corps, sur leur prééminence et leurs juridictions respectives.

Toutefois, nous ne voyons nulle part que ces conflits prirent jamais un caractère de gravité semblable à celui d'une collision presque sanglante, qui éclata en 1638 entre le Parlement et la Chambre des Comptes de Paris. C'est une scène intéressante à rapporter comme peinture des mœurs du temps. Nous en empruntons le récit à un ouvrage remarquable, publié en 1836 par M. Maffioli, conseiller référendaire de première classe à la Cour des Comptes de France, etc.

Il s'exprime ainsi :

- « Les questions de préséance étaient autrefois des questions considérables ;
- » heureusement qu'elles n'en sont plus aujourd'hui.
- » Les affaires du cérémonial, les protestations, les disputes de préséances,
- » les procès-verbaux où le Parlement et la Chambre des Comptes s'attribuaient
- » en même temps la victoire, tiennent une place assez considérable dans les
- » registres de la Chambre des Comptes de Paris.
- » Huit pages du plumitif, à la date du 16 août 1638, contiennent les détails
- » d'une rencontre fort animée entre le Parlement et la Chambre des Comptes.
- » Le rang à occuper à la procession de l'Assomption fut l'occasion de cette mêlée,
- » qui faillit avoir un résultat moins comique que celui de la bataille du Lutrin.
- » Le premier président du Parlement, armé de la hallebarde d'un suisse,
- » menaça, dans l'église même, le premier président de la Chambre des Comptes
- » de le tuer, s'il avançait : Tuez, tuez, vous êtes avoués ! criait-il aux archers,
- » ainsi que le duc de Montbazou.
- » Ce fut le peuple qui sépara les combattants. Le procès-verbal de la rixe
- » constate que les présidents, les conseillers, les maîtres, s'empoignèrent, se
- » prirent au collet. Des épées furent tirées, les laquais prirent part à la bataille.
- » Dans plusieurs circonstances, l'autorité royale fut forcée d'intervenir pour
- » régler ces différends.
- » Aujourd'hui, nous n'avons point à déplorer de pareils scandales ; les pou-

» voirs ont été définis et limités par la loi. Des décrets et des ordonnances ont  
 » fixé le rang et les droits de préséance des diverses autorités dans les cérémo-  
 » nies publiques.

» C'est ainsi que, dans ces solennités, la droite appartient à la Cour de Cas-  
 » sation et la gauche à la Cour des Comptes, etc., etc., etc. »

Nous revenons aux Chambres des Comptes de notre pays.

En 1414, Jean-sans-Peur, fils du duc Philippe, accorda à la Chambre des Comptes un privilège portant que ses membres ne seraient tenus qu'en cas de péril imminent de faire guet et garde en la ville de Lille : dans ce cas encore, ils ne pouvaient être appelés que par le capitaine de ladite ville, et non par les gens de loi, ce qui les exemptait de la juridiction du magistrat. Ce même duc, et son fils Philippe-le-Bon, qui succéda à son père en 1419, augmentèrent successivement les privilèges et prérogatives de la Chambre des Comptes. Ses membres jouissaient d'une foule d'avantages qui ne sont plus de notre temps. Ils étaient exempts, entre autres, de tout droit sur les bois, vins, blés, et autres provisions qui étaient destinées à leur usage et consommation, et jouissaient de gages fixés à deux cents livres parisis.

1414.

Règne de Jean-sans-Peur, fils du duc Philippe.

En 1419, il fut accordé aux maîtres des comptes 50 francs, et au clerc de la chambre 30 francs, pour leurs robes. Il ne serait pas difficile, en compulsant des traités monétaires, de déterminer l'importance de ces traitements, eu égard à la valeur que l'argent avait alors, comparée à celle qu'il a aujourd'hui; mais nous croyons la chose peu utile, parce que notre récit nous conduira à une époque, et cela suffit, où cette valeur relative s'appréciera aisément.

1419.

Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne.

En 1404, Antoine de Bourgogne, second fils de Philippe-le-Hardi, avait institué pour le Brabant une Chambre des Comptes, à l'imitation de celle que son père avait établie à Lille. Après la mort de ce prince, et celle de son fils, le duc Jean, arrivée en avril 1427, les états de Brabant, soit qu'ils regardassent l'institution de la Chambre des Comptes comme aussi utile au pays qu'au prince lui-même, soit qu'ils appréhendassent qu'elle n'étendît trop son autorité, firent consacrer, dans la joyeuse entrée du duc Philippe, frère de Jean, que la *Chambre des Comptes serait tenue ainsi qu'elle l'avait été jusque-là*. Cet article fut toujours répété depuis dans les joyeuses entrées, et plus d'une fois, les états invoquèrent pour réclamer contre les changements apportés par le souverain, sans leur concours, à la constitution de la Chambre.

1404.

Antoine de Bourgogne.

Par des lettres données à Bruxelles le 21 avril 1437, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, fixa les gages des maîtres des comptes à cent soixante vieilles couronnes de France, ou *ridders* des pays de Bourgogne, et ceux du clerc de la Chambre à soixante pareils *ridders*; il autorisa la Chambre de suspendre de leurs offices, la première fois, et de révoquer, la seconde, les receveurs, graine-tiers, baillis, et autres officiers qui seraient en défaut d'apporter leurs comptes aux jours fixés par elle.

1437.

Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne.

Il abolit, en 1463, la Chambre des Comptes qui existait à La Haye pour les pays de Hollande, Zélande et Frise, et la réunit à la Chambre des Comptes de Brabant. Il assigna à chaque conseiller-maître, pour gages, vingt-quatre gros, monnaie de Flandre, par jour, et au clerc 10 gros, lorsqu'ils seraient présents à Bruxelles et fréquenteraient la Chambre. La Chambre des Comptes de Brabant reçut, sous le règne de Philippe-le-Bon, un témoignage de la confiance du comte de Charolais, son fils. Ce prince lui commit l'audition des comptes de tous les

1463.

officiers, tant de justice que de recettes, des terres et seigneuries qu'il possédait dans les duchés de Brabant, de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse.

1467.  
Règne de Charles-le-  
Téméraire.

Charles-le-Téméraire, qui avait succédé à son père Philippe-le-Bon, mort en 1467, maintint, par lettres-patentes données à Bruxelles le 26 août de la même année, l'institution de la Chambre des Comptes de Brabant, sans presque y rien changer. Les gages des membres qui la composaient alors leur furent conservés. Il en fut de même de la Chambre des Comptes de Lille. Les membres qui la composaient furent maintenus dans l'exercice de leurs fonctions, pour en jouir, user et posséder en tous *droits, honneurs, gages, profits, libertés, franchises, prérogatives, prééminences et émoluments accoutumés*, d'où il suit que les avantages pécuniaires dont jouissaient ces magistrats étaient loin de se borner à leurs gages ou traitements fixes.

1473.

En 1473, Charles-le-Téméraire réunit en une seule les Chambres des Comptes de Lille et de Bruxelles. Il en fixa le siège à Malines, où devait siéger également un Parlement sédentaire qu'il venait de créer.

Cette Chambre était composée d'un président, au traitement de 600 livres de 40 gros, monnaie de Flandre, outre son droit de robe; de neuf conseillers-maîtres, au traitement de 400 livres, moyennant que ceux-ci ne prendraient plus à la charge du duc les robes et le bois de chauffage qu'ils avaient eus précédemment; de six conseillers et quatre clercs.

1477.  
Marie, fille de Charles-  
le-Téméraire.

Après la mort de Charles-le-Téméraire, la duchesse Marie, sa fille, confirma d'abord l'établissement de la Chambre des Comptes à Malines; mais peu après, et à la suite des remontrances qui lui furent adressées pour le redressement des griefs du pays, elle ordonna que les trois Chambres, qui avaient existé antérieurement, fussent également rétablies à Lille, à La Haye et à Bruxelles.

Le magistrat et les trois membres de Bruxelles, voulant reconnaître la faveur faite à leur ville en la choisissant pour le siège de la Chambre des Comptes de Brabant, promirent, par un acte daté du mois de mai 1477, que tous les membres et suppôts de cette Chambre, savoir: les maîtres, les auditeurs, les clercs, les huissiers, seraient francs de toutes accises sur les vins, bières, et autres denrées qu'ils consommeraient en leurs maisons, et en outre, de tous services et charges ordinaires et extraordinaires, quels qu'ils fussent, dépendants de la ville. Du reste, les gages des maîtres avaient été fixés à 200 couronnes de 40 gros, monnaie de Flandre.

1489.  
Règne de Maximilien.

Le règne de Maximilien, après la mort de sa femme, la duchesse Marie, et jusqu'à l'émancipation de leur fils Philippe-le-Beau, ne fournit sur les Chambres des Comptes qu'une particularité qui mérite d'être citée.

En 1489, les divisions qui régnaient à Bruxelles et une grande mortalité déterminèrent le conseil de Maximilien à transférer la Chambre des Comptes de Brabant dans la ville de Lierre. Elle y resta jusqu'au mois de mars de l'année suivante. En 1494, Philippe-le-Beau ordonne de nouveau la réunion des trois Chambres des Comptes à Malines. Elles résistent d'abord à cette injonction, mais finissent par y obtempérer; elles y étaient à peine d'une année que les choses furent rétablies sur l'ancien pied.

1515.  
Règne de l'empereur  
Charles-Quint.

Nous arrivons au règne de Charles-Quint. C'est en 1515 que ce prince entra en possession des États qui lui étaient dévolus: il rendit, étant à Gand, une ordonnance étendue concernant les finances, et il enjoignit aux trois Chambres des Comptes de Lille, de Bruxelles et de La Haye, de la faire lire et publier. Il restitua

à la Chambre de Brabant les émoluments en bois et charbons dont elle avait joui d'ancienneté. En 1550, les émoluments en bois et charbons furent convertis en argent. Les président et maîtres de la Chambre de Brabant eurent chacun 49 carolus et 12 patards.

Statuant sur un conflit de juridiction entre la Chambre et le chancelier de Brabant, qui avait usurpé sur les droits de cette Chambre par rapport au serment des officiers de justice et de recette, Charles-Quint décida, par sentence rendue à Malines le 4 mai 1527, que les officiers de justice et de recette, comptables à la Chambre, seraient obligés de faire serment par-devant elle, et de lui fournir les cautions accoutumées. C'était lui conserver un pouvoir fort important. Elle était, ainsi que la Chambre des Comptes de Flandre, en possession d'un pouvoir plus grand encore, celui d'autoriser les baillis et autres officiers de justice d'accorder, moyennant composition au profit de l'empereur, rémissions, pardons et rappels de bans pour des crimes et délits graciabls.

1527.

Une autre contestation, qui, cette fois, s'était élevée entre la Chambre des Comptes de Lille et les procureurs généraux de l'empereur près le grand conseil et le conseil de Flandre, fut terminée en 1531 par ce monarque. La Chambre prétendait être en droit, lorsque quelqu'un empiétait sur les hauteurs et prééminences, aussi bien que sur les domaines du prince, d'ordonner aux procureurs fiscaux, dans les pays de son ressort, de se joindre à elle pour les poursuites civiles à exercer contre celui qui se permettait cet empiétement.

Les procureurs de l'empereur à Malines et à Gand lui déniaient ce droit, en s'appuyant sur les nouvelles instructions du conseil de Flandre, d'après lesquelles, selon eux, l'autorisation des conseils près lesquels ils étaient institués était préalablement nécessaire pour cette adjonction.

Le 8 novembre 1531, l'empereur décida que les ordonnances invoquées par ses officiers fiscaux ne pouvaient porter préjudice à l'ancienne autorité de la Chambre. Il rappelle, dans sa sentence, que la même autorité était exercée par les Chambres de Brabant et de Hollande.

1531.

Par les nouvelles instructions que Charles-Quint donna, en 1541, aux deux Chambres de Comptes, instructions qu'il motivait sur la nécessité de prévenir les obscurités et erreurs à son préjudice, ou la discontinuation des anciens usages que l'on voudrait ou pourrait diversement changer ou interpréter, on voit que les membres de ces deux Chambres devaient siéger sept heures par jour pendant l'été, et six heures pendant l'hiver. Les séances avaient lieu le matin et l'après-midi, sauf que, la veille des dimanches et fêtes, on ne siégeait que le matin. Plus tard, ils furent totalement dispensés de siéger l'après-midi. Il leur était accordé 30 jours de vacances, à prendre à la discrétion du président, en une ou plusieurs fois, pourvu qu'ils n'en usassent pas tous ensemble, et que, dans chaque Chambre, fussent toujours présents deux maîtres, un auditeur et un clerc. Indépendamment des dimanches, la Chambre de Brabant vaquait encore les jours des quatre grandes fêtes, ceux des douze Apôtres, et autres saints *commandez à garder par notre Mère sainte Église*, le jour de *Quaresmeville*, les jeudi, vendredi et samedi de la semaine sainte, le jour de S<sup>te</sup>-Gudule, fête gardée en la ville de Bruxelles; ces fêtes gardées ne s'élevaient pas à moins de 54 par année pour la Chambre de Flandre.

1541.

Après l'abdication de Charles-Quint, Philippe II, par des lettres-patentes datées du 27 octobre 1555, continua provisoirement dans leurs fonctions, à

1555.

à Règne de Philippe II.

charge de renouveler leur serment de fidélité, les présidents, maîtres, auditeurs, greffiers, et autres suppôts des Chambres des Comptes de Flandre et de Brabant.

On a vu ci-devant qu'en 1550, Charles-Quint avait jugé de l'intérêt de ses finances de convertir en une indemnité pécuniaire les émoluments en bois et charbons dont jouissaient les membres de la Chambre des Comptes de Brabant.

1556. Ils supplièrent Philippe II de rétablir l'ancien ordre de choses, parce qu'ils y trou-  
Règne de Philippe II. vaient plus d'avantage. Cela leur fut accordé par lettre-patente du 23 août 1556, mais pour un terme de deux années seulement.

En 1559, le roi continua indéfiniment ces dispositions ; mais sous le règne des archiducs, on en revint au système d'une indemnité pécuniaire.

La même année, Philippe II augmenta les gages des présidents et gens de la Chambre des Comptes de Brabant jusqu'à 16 sous par jour : cette augmentation fut motivée par la cherté des choses nécessaires à la vie.

La même année encore, il établit à Arnheim une Chambre des Comptes pour le duché de Gueldre.

1577. Pendant les troubles religieux et politiques qui agitèrent si longtemps les Pays-Bas, les Chambres des Comptes subirent des déplacements et modifications qu'il serait trop long de rappeler ici. Nous ferons seulement mention de quelques particularités qui ne sont point sans intérêt. Plusieurs membres des Chambres de Lille et de Bruxelles s'attachèrent au parti des États-Généraux, qui, en 1577, avaient levé l'étendard de l'insurrection contre Philippe II. D'un autre côté, don Juan d'Autriche, gouverneur du pays pour le roi, s'était emparé de la ville de Namur, où il transféra la Chambre des Comptes de Bruxelles, avec les autres grands corps de l'État. A leur tour, les États-Généraux en établirent une autre à Gand pour cette province. En 1581, la ville d'Arnheim étant tombée au pouvoir du prince d'Orange et des États, le conseil des Finances lui donna l'ordre de se transporter à Ruremonde, où elle demeura.

Après la soumission du Brabant et de la Flandre, en 1585, les choses rentrèrent dans leur état primitif. Les Chambres des Comptes formées par les États disparurent, et celle de Brabant retourna à Bruxelles sur l'ordre du prince de Parme.

1598. En 1598, l'archiduc Albert d'Autriche confirma provisoirement dans leurs  
Règne de l'archiduc fonctions les membres des trois Chambres des Comptes de Flandre, de Brabant  
Albert d'Autriche et et de Gueldre. Après le règne de l'archiduc Albert, qui mourut à Bruxelles le  
de l'Infante Isabelle. 13 juillet 1621, des lettres-patentes expédiées sous le nom de Philippe IV,

1621. le 14 du même mois, confirmèrent provisoirement, suivant l'usage, les trois  
Philippe IV. Chambres des Comptes dont il vient d'être parlé. A la suite d'une contestation élevée entre les membres brabançons et les membres luxembourgeois de la Chambre de Brabant, il parut, le 2 mai 1623, un règlement approuvé par l'Infante Isabelle, contenant les points suivants, savoir :

1<sup>o</sup> Que tous les maîtres de la Chambre des Comptes seraient égaux en rang ; qu'ils prendraient séance selon leur ordre d'ancienneté, et qu'ils auraient voix délibérative et décisive, en cette conformité, dans toutes les affaires de la Chambre traitées au grand bureau.

2<sup>o</sup> Que, en l'absence du président ou durant la vacance de son état, le plus ancien maître, s'il était de Brabant, présiderait indistinctement aux délibérations sur toutes les affaires du ressort de la Chambre, mais s'il était du Luxembourg, seulement à celles qui auraient trait à cette province.

3° Que les maîtres commis aux affaires de Luxembourg ne s'entremettraient aucunement de l'audition des comptes ni des commissions de Brabant, Limbourg et pays d'Outre-Meuse, ni ceux de Brabant des comptes et commissions de Luxembourg et Chiny.

4° Enfin que le *pennegeld*, et tous autres émoluments, se partageraient également entre les membres de la Chambre.

Le *pennegeld* était une rétribution payée au profit de la Chambre, par les officiers de justice et de recette, à raison de l'audition de leurs comptes.

Par des lettres-patentes, données à Madrid le 16 juillet 1664, le Roi, en vue de soulager le Trésor d'une partie des charges qui l'accablaient, à la suite des guerres longues et dispendieuses qui avaient marqué son règne, diminua le nombre des membres du conseil privé, du conseil des finances et des Chambres des Comptes de Flandre et de Brabant. Cette dernière fut réduite à un président, 8 maîtres, y compris 2 pour le Luxembourg, 4 auditeurs et un greffier.

A la suite des conquêtes de Louis XIV dans les Pays-Bas, la Chambre des Comptes de Lille s'établit à Bruges.

Le duc de Villa-Hermosa, gouverneur général des Pays-Bas, instruit que l'usage d'un costume particulier n'était plus observé parmi les membres des Chambres de Brabant et de Flandre, en prescrivit le rétablissement; il voulut que les présidents et les maîtres portassent les manteaux et habits noirs, non-seulement dans les cérémonies publiques, mais à la Chambre même, et lorsqu'ils s'y rendraient ou en retourneraient.

Enveloppées dans les réformes que Charles II introduisit en 1681 dans tous les conseils de gouvernement et de justice aux Pays-Bas, les diverses Chambres des Comptes subirent des réductions dans leur personnel. Celles de Bruges et de Ruremonde furent réunies en une seule, et vinrent siéger à Bruxelles dans le même local que la Chambre de Brabant, chacune ayant son président; plus tard, en 1684, il sépara la Chambre de Ruremonde de celle de Bruges, et l'incorpora à celle de Brabant, par la considération que les travaux de ces corps étaient ainsi plus également répartis, et que les districts des Chambres de Gueldre et de Brabant étant contigus, et le langage y étant conforme, tous ceux qui le composaient le savaient, tandis que dans la Chambre de Bruges, où le langage était bourguignon, plusieurs ne savaient pas la langue gueldroise, etc.

En 1702, Philippe V, petit-fils de Louis XIV, ordonna que les deux Chambres des Comptes n'en formassent plus qu'une, composée d'un président, quatre maîtres, deux auditeurs et un greffier. Il fixa les appointements du président à 6,000 florins, ceux des maîtres à 4,000 et ceux des auditeurs à 3,000.

Lorsque la bataille de Ramillies eut, en 1706, fait tomber le Brabant au pouvoir des puissances coalisées contre Louis XIV, la conférence anglo-batave s'attribua la régence supérieure du pays; voulant se faire des créatures, et y étant d'ailleurs sollicitée par les États de Brabant, qui, se fondant sur un article inséré dans la joyeuse entrée, et sur d'autres privilèges, avaient réclamé contre la suppression de la Chambre des Comptes de Brabant, cette conférence rétablit les deux Chambres des Comptes, celle de Flandre, le 14 août 1706, et celle de Brabant, le 1<sup>er</sup> septembre suivant. Les magistrats qui, précédemment, faisaient partie de ces deux compagnies, furent confirmés provisoirement dans leurs fonctions, aux gages, honneurs et privilèges dont ils jouissaient.

1663.

Règne de Charles II, fils de Philippe IV; tutelle et régence de la reine douairière, Marie-Anne d'Autriche, etc.

1702.

Philippe V.

1718.  
L'empereur Charles  
VI.

En 1718, sous le ministère du marquis de Prié, le bruit se répandit qu'il était question à Vienne de réunir de nouveau les deux Chambres. Celle de Brabant s'empressa de faire des démarches pour prévenir une mesure qui aurait privé ses membres d'une partie des avantages dont ils jouissaient : les États de Brabant se joignirent à elle.

Malgré ces résistances, cette réunion, tant de fois conçue, et que Charles-le-Téméraire, Philippe-le-Beau et Philippe V avaient ordonnée sans qu'elle eût pu, à aucune époque, prendre de la consistance, fut consommée enfin, et d'une manière irrévocable, en 1735, par l'empereur Charles VI. Cette Chambre unique fut composée d'un président avec doubles patentes, de six conseillers et maîtres, de six auditeurs et de deux greffiers.

Le président, auquel on conféra en même temps le caractère de conseiller d'État de longue robe, reçut un traitement de 7,000 florins de Brabant, en considération de ces différents caractères ; les traitements des conseillers et maîtres furent fixés à 3,000 fl., ceux des auditeurs à 2,600 et ceux des greffiers à 2,000.

M. de Wavrans, qui remplit les fonctions de président depuis 1759 jusqu'en 1782, eut un traitement de 8,000 florins, et son successeur, M. de Mullendorff, reçut 7,000 florins, plus 2,500 florins *ad personam*.

Le 7 novembre 1735, l'archiduchesse Marie-Isabelle, gouvernante des Pays-Bas, donna un règlement à cette nouvelle Chambre, et en 1740, elle décréta l'organisation de ses bureaux. Elle fixa le nombre des officiaux ordinaires et surnuméraires qu'il y aurait à chaque greffe, et détermina leurs gages ainsi que la part qui leur reviendrait dans les émoluments. Elle voulut qu'ils fussent astreints à prêter le serment d'observer le secret et la fidélité requis, et attribua au grand bureau le pouvoir de nommer et de révoquer les officiaux, après avoir ouï les greffiers.

1740.  
Règne de Marie-Thé-  
rèse.

Nous arrivons au règne de Marie-Thérèse de glorieuse mémoire, et qui était montée sur le trône le 20 octobre 1740. Durant les guerres qui rendirent si difficiles les premières années de ce règne, la Chambre des Comptes s'établit, d'abord à Anvers, puis à Aix-la-Chapelle. En décembre 1748, elle fut appelée à Ruremonde, qu'elle quitta pour rentrer à Bruxelles en janvier 1749. Elle y reprit ses séances comme auparavant.

L'extension que prirent, sous le règne de Marie-Thérèse, les divers services administratifs, fit connaître l'insuffisance du personnel de la Chambre des Comptes, et le nombre effectif des conseillers-maîtres et des auditeurs l'excéda constamment. En 1780, il y avait un président, huit conseillers-maîtres ordinaires, deux surnuméraires, six auditeurs ordinaires, six surnuméraires. Il existait en outre des conseillers-maîtres et des auditeurs honoraires. Ce nombre fut encore augmenté sous le règne de Joseph II. Il s'éleva, outre les écrivains à 3 florins par jour, jusqu'à cent trois personnes, en y comprenant 70 officiaux, quatre messagers et deux ouvriers.

1780.  
Règne de Joseph II.

Joseph II monta sur le trône le 29 novembre 1780. L'année suivante, il vint visiter les Pays-Bas. Avant de donner l'essor à son génie réformateur, il voulut voir fonctionner les grands corps de l'État, et après avoir assisté, le 2 juillet, aux délibérations du conseil privé, et le 5 à la séance du conseil des finances, il se rendit, le 6, à dix heures et demie, à la Chambre des Comptes.

Le président reçut l'empereur à la descente de son carrosse, et le conduisit au grand bureau de Brabant, où les conseillers et maîtres des deux départements

étaient réunis. Un des conseillers donna lecture d'un rapport. Ensuite l'empereur demanda des renseignements sur les objets dont s'occupait la Chambre, et sur la manière dont elle se livrait à la vérification des comptes. A midi, il se retira. Le président et tous les membres de la Chambre le reconduisirent à son carrosse.

Il avait remarqué dans la salle des séances un tableau de Vantulden. Ce tableau lui plut, et il le fit transporter à Vienne. La Chambre avait déjà perdu, en 1755, à la suite d'une visite du comte de Cobenzl, un magnifique tableau de Van Dyck; le Ministre lui ayant insinué que Marie-Thérèse en recevrait le don avec plaisir, elle s'était empressée de lui en faire hommage.

En 1787, Joseph II donna une nouvelle organisation à la Chambre des Comptes. Le président prêta serment entre les mains des gouverneurs généraux, l'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen. Il fut autorisé à recevoir celui des conseillers-maîtres et des conseillers auditeurs.

La Chambre commença immédiatement ses travaux, mais ils n'eurent que peu de durée. Le soulèvement de la Belgique, qui eut lieu en 1789, obligea le gouvernement de s'enfuir de Bruxelles.

En 1790, une junte établie à Trèves, et remplacée peu après par une commission royale, qui alla siéger à Luxembourg, fut chargée d'examiner les affaires relatives aux provinces Belges, qui, avant la réforme de 1787, avaient été du ressort du conseil privé, du conseil des finances et de la Chambre des Comptes.

L'armée autrichienne étant rentrée à Bruxelles le 2 décembre 1790, l'empereur Léopold y fit instituer le 27 du même mois un comité de la Chambre des Comptes, lequel céda la place, le 11 juillet de l'année suivante, à une véritable Chambre des Comptes, composée d'un président, avec traitement de 8,000 florins, de huit conseillers-maîtres, avec traitement de 3,500 et 3,000 florins, de douze auditeurs ordinaires avec traitement de 2,600, 2,100 et 1,600 florins, de quatorze auditeurs surnuméraires, avec traitement de 1,000 florins, de deux greffiers, avec traitement de 2,800 et 2,600 florins, et de quarante-six officiaux attachés aux deux greffes. La Chambre devait suivre les instructions qui la dirigeaient avant 1787, et reprendre ses anciens usages, droits et prérogatives. Elle n'en jouit pas longtemps. En 1792 éclata la guerre avec la France. La Chambre des Comptes, subissant les vicissitudes qu'entraînait le sort des armes, fut de nouveau dissoute comme les autres grands corps du Gouvernement, et remplacée par un comité. Ceci se passait en 1793, mais l'année suivante, elle fut rétablie par François II.

Cette Chambre avait à peine commencé ses travaux, qu'il fallut songer à la retraite. La bataille de Fleurus, gagnée par les Français le 26 juin 1794, désorganisa le Gouvernement, qui, sur l'ordre de l'empereur, fut dissous par un décret daté de Dusseldorff, le 19 août suivant.

Après la dissolution du Gouvernement, des comités du conseil des finances, de la Chambre des Comptes et du Trésor royal, avaient été provisoirement conservés; ils furent supprimés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1795.

En janvier 1797, il fut institué, à Vienne, un comité pour la liquidation des affaires financières belges et la vérification des comptes ouverts, en lui attribuant la même autorité envers les comptables belges qui avaient exercé le conseil des finances et la Chambre des Comptes. Il siégea pendant plusieurs années et rendit de grands services.

Nous avons précédemment parlé des droits, privilèges, exemptions et franchises dont jouissaient les membres de la Chambre des Comptes, mais nous n'avons fait qu'imparfaitement connaître en quoi ils consistaient.

Nous dirons d'abord que les emplois dans cette Chambre entouraient ceux qui en étaient pourvus d'une grande considération.

Le président et les conseillers-maîtres prétendaient même que la noblesse était attachée aux leurs.

Le président était ordinairement revêtu du caractère de conseiller-d'État.

Les membres de la Chambre des Comptes avaient des émoluments qui variaient, année commune, au président, aux conseillers-maîtres et aux auditeurs, 500 florins environ. Pour les greffiers, ils s'élevaient au quadruple de cette somme.

On a vu plus haut qu'ils ne payaient point les impôts sur les vins, les bières, les farines et autres objets de consommation. Ils jouissaient en outre de l'exemption des droits de barrières.

Enfin, lorsqu'ils étaient nommés commissaires pour l'audition des comptes des administrations provinciales et communales, ils recevaient des honoraires à charge de ces administrations.

La Chambre assistait aux cérémonies publiques où figuraient le gouverneur général et les conseils collatéraux; dans celles qui avaient lieu à St<sup>e</sup>-Gudule, sa place était marquée au chœur, dans les hautes formes, immédiatement après celle qu'occupait le conseil des finances, du côté de l'Épître; en face, du côté de l'Évangile, étaient placés le conseil privé et le conseil de Brabant.

Nous avons puisé ces précieux détails dans l'excellente *Notice historique sur les Chambres des Comptes de Belgique*, que M. Gachard, archiviste général du royaume, a fait publier en 1836, avec 94 pièces justificatives, extraites des archives confiées à sa garde. Ces documents authentiques ne laissent aucun doute sur la réalité des faits que nous avons sommairement analysés; ils prouvent, ainsi que le dit fort bien M. Gachard, qu'au début même de la création des Chambres des Comptes, dans un siècle qui nous apparaît trop souvent comme une époque d'ignorance et de barbarie, les instructions qui leur furent données furent dictées par la sagesse et la prévoyance; il dit aussi qu'elles étaient si bien combinées, que la marche du temps, les progrès de l'administration et de l'économie publique, ne firent sentir le besoin d'y apporter que de légères altérations.

Nous ajouterons, nous, que des faits que nous venons de citer comme formant les traits les plus saillants de l'histoire des Chambres des Comptes en Belgique, il ressort assez clairement que ces institutions ont toujours été considérées comme la sauvegarde la plus sûre et la plus vigilante de la fortune publique, le boulevard le plus solide que l'on pût opposer aux dilapidations.

Qu'elles avaient une existence pour ainsi dire constitutionnelle, puisque la joyeuse entrée, que le souverain jurait d'observer en montant sur le trône, stipulait que *la Chambre des Comptes serait tenue ainsi qu'elle l'avait été jusque-là*.

Que souvent triomphantes dans les conflits de juridiction, ou alors qu'on voulait rabaisser leur autorité ou porter la moindre atteinte à leur considération, elles étaient défendues, tantôt par le souverain et tantôt par les États de la nation.

Que c'est presque toujours à la suite des guerres, des troubles politiques, ou de quelque désordre financier, qu'on s'occupait du soin d'augmenter leurs attri-

butions, de fortifier leur pouvoir, et d'imprimer à leurs travaux une marche plus énergique.

Qu'enfin le haut rang qu'elles occupaient dans l'État était justifié par leurs éminents services, placés à l'abri de tous malveillants soupçons au moyen d'une position fort honorable et fort lucrative.

Nous avons vu plus haut que la dernière Chambre des Comptes en Belgique fut supprimée en 1794. En France, la suppression des Chambres des Comptes avait eu lieu en 1791. La dernière séance de celle de Paris fut tenue le 19 septembre de cette année. 1794.  
République Française.

L'assemblée nationale avait créé un comité central de liquidation, qui émit le vœu qu'un tribunal de comptabilité, composé de quarante et un juges, fût créé.

Il était d'avis que les juges, divisés en deux sections, seraient commis par les départements qui n'avaient pas été en tour pour le tribunal de cassation, sauf à alterner à la suite avec ceux-ci, lors des élections futures.

Allant au-devant de l'objection qu'un semblable tribunal serait trop dispendieux, le comité disait, par l'organe de son rapporteur :

« De faux calculs d'une économie mal entendue ne doivent point arrêter ni suspendre la formation de cet établissement, parce que, s'il est utile, s'il est nécessaire pour la conservation des finances de l'État, s'il doit contribuer à maintenir l'éclat de l'opulence nationale, s'il tend à mettre un frein aux spéculations ambitieuses ou aux déprédations des manipulateurs de la fortune publique, c'est alors que les représentants de la nation ne doivent nullement fixer leurs regards sur un objet de dépense, dont le but est moins de réprimer les désordres que de les empêcher et de les prévenir. »

Il n'est pas hors de propos de faire remarquer que c'était à une époque où la situation financière de la France était dans le plus déplorable état, que le comité central tenait ce langage.

Cependant, le vœu de ce comité ne fut point exaucé, mais un bureau unique et central de comptabilité fut créé en 1791. En 1801, il prit la dénomination de commission de comptabilité nationale. Cette commission rendit de grands services; mais quels que pussent être le zèle et la probité de ses membres, son organisation ne pouvait répondre aux besoins de l'époque. Aussi fut-elle remplacée, le 16 septembre 1807, par une Cour des Comptes, cour souveraine, inamovible, indépendante, et embrassant dans son ressort le jugement de toutes les comptabilités de l'Empire. 1807.  
Empire Français.  
Napoléon.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 16 septembre, même année, la Cour des Comptes prend rang immédiatement après la Cour de Cassation, et jouit des mêmes prérogatives. Bien que composée d'un personnel fort considérable, en présentant la loi au tribunal, M. le rapporteur de la Jacminière disait :

« Cette Cour n'est composée qu'au nombre indispensablement nécessaire pour le présent. Elle aura une constitution digne tout à la fois de celui qui l'a conçue (Napoléon), et des hautes attributions qu'il lui conserve ou qu'il y joint; mais cette considération dont il l'environne, cette honorable assimilation qu'il lui donne, pour le rang et les prérogatives, avec sa cour suprême de justice, conviennent éminemment à un établissement unique, qui, impassible et pur comme la loi dont il sera l'organe, sera juge de la fortune publique, de celle de tous les comptables; qui, dispensant l'honneur et le blâme, rendra prompt et éclatante justice à qui il appartiendra, mais sera

» le surveillant et l'ennemi-né et perpétuellement actif de toutes espèces d'erreurs, de fraudes et de dilapidations. »

Les traitements actuels des président, conseillers-maîtres et greffiers de la Cour des Comptes de France sont les suivants :

Au premier président. . . . .	fr. 25,000
Aux présidents de chambres . . . . .	15,000
Aux conseillers-maîtres . . . . .	12,000
Au greffier . . . . .	12,000

Séparée de la France en 1814 par la volonté des puissances alliées, la Belgique se trouva à l'instant dépourvue de plusieurs institutions indispensables. Pour y suppléer autant que possible, en ce qui concerne le contrôle des revenus et dépenses publiques, le gouverneur général, M. le baron de Vincent, créa, par une ordonnance du 21 mai 1814, un comité provisoire de comptabilité et de contrôle, chargé de connaître de toutes les dépenses publiques, d'en vérifier l'autorisation, la nature, le montant, et également chargé de l'audition des comptes, tant du trésorier général que de tous autres receveurs comptables.

1814. Ce comité fut remplacé par une Chambre des Comptes, créée à Bruxelles le 12 août, même année, par un arrêté de Guillaume, prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, et portant que cette Chambre serait composée d'un président, ayant le rang et le traitement d'un conseiller privé, de quatre membres, quatre auditeurs et un secrétaire.

Les attributions de cette Chambre, qui fut organisée le 30 novembre suivant, et dont l'existence n'était que provisoire, n'offrent rien de remarquable. Elle fut supprimée par arrêté du roi Guillaume, en date du 24 avril 1818, et les affaires dont elle était chargée passèrent à la Chambre générale des Comptes, à la Haye, pour y être terminées le plus tôt possible.

1820. Cette Chambre reçut son organisation définitive par la loi du 21 juin 1820. On sait qu'elle était composée de seize membres, y compris le président, et qu'ils jouissaient d'un traitement de 4,000 florins. Elle était assistée d'un secrétaire ayant le même traitement.

On retrouve dans les attributions de cette Chambre à peu près les mêmes dispositions que celles qui se trouvent définies dans les anciennes ordonnances.

Toutefois, elle a subi depuis 1830 des modifications qui ont eu principalement pour but de renforcer son action, et d'en tirer plus de garanties, bien que, dans cette même année 1830, une loi eût prescrit une réduction dans son personnel, laquelle ne pouvait avoir lieu toutefois qu'au moyen d'une suspension dans les nominations.

1830. La Cour des Comptes actuelle de Belgique fut créée par la loi du 30 décembre 1830; à l'époque où le Congrès national décréta sa formation, la Constitution s'élaborait, et alors que la forme du Gouvernement était encore en question, et que les plaies engendrées par beaucoup de prodigalités n'étaient pas encore cicatrisées, on ne pouvait se défendre de certaines préoccupations que faisait naître le désir de créer une administration à bon marché.

Cependant, et bien qu'animé du même esprit d'économie, le Gouvernement Provisoire, qui s'était proposé de former une commission de comptabilité, en attendant que le pouvoir constituant eût réglé ce service, était dans l'intention d'accorder aux membres de cette commission un traitement supérieur à celui dont jouissent actuellement les membres de la Cour des Comptes. Le premier

projet de Budget présenté par le commissaire général des finances en fournit la preuve.

Depuis lors, et dans maintes circonstances, il a été proclamé à la tribune nationale qu'il y avait convenance et justice à améliorer le sort des magistrats de la Cour des Comptes.

1881.  
Royaume de Belgique.  
Léopold 1<sup>er</sup>.

Cependant les choses restent dans le même état. Cela tient sans doute à la situation financière du pays, et à la circonstance que d'autres magistrats ayant aussi des droits légitimes (et c'est ce que nous nous empressons de reconnaître) à une amélioration de position, il paraît équitable de s'occuper en même temps et des uns et des autres. Certes, il serait à désirer qu'il en fût ainsi; mais si ce vœu ne pouvait se réaliser, si les réparations promises et attendues ne pouvaient avoir lieu simultanément, serait-ce un motif suffisant pour ne rien faire du tout?

Nous ne le pensons pas. Nous pensons, au contraire, que si l'on veut remarquer qu'en ce qui touche la Cour des Comptes, la réparation en sa faveur consisterait en un chiffre trop minime pour occasionner quelque dérangement dans la balance du Budget, on reconnaîtra qu'il y a lieu de commencer par elle.

Au surplus, c'est une erreur d'attribuer à la Cour une assimilation, fort honorable sans doute, mais qui, dans cette circonstance, devient préjudiciable à ses intérêts matériels.

La Cour, tribunal exceptionnel, participe à la fois de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. « Nous avons donné, au corps chargé de la vérification et du » contrôle des deniers de l'État, le titre de Cour, » dit M. de Muelenaere, rapporteur de la commission du Congrès chargée de lui proposer un projet de loi sur la matière, « parce que cette dénomination nous a paru préférable à celle de » Chambre, ce corps, de même que les Cours judiciaires, prononçant des arrêts » exécutoires contre les comptables, et même, dans certains cas, des peines pé- » cuniaires. Vous savez, d'ailleurs, ajoute-t-il, que les mots ne sont pas une chose » entièrement indifférente, et que la dénomination peut contribuer à relever et » à ennoblir une institution aux yeux du public. »

A ce point de vue, et comme juge des comptes de tous les receveurs et payeurs de l'État, la Cour tient à l'ordre judiciaire : toutefois, ce n'est là qu'une partie de ses attributions, partie fort importante sans doute, mais qui lui demande moins de travail que le contrôle des dépenses du Budget, la vérification des comptes de l'État, le visa préalable et la correspondance avec les ministères et les administrations provinciales. N'y eût-il que cette besogne à la Cour, n'eût-elle même pas la mission de présenter, chaque année, aux Chambres, un cahier d'observations, cela suffirait pour la constituer en collège d'administration générale. MM. les Ministres peuvent certifier qu'il en est ainsi, et cela ne pourrait être autrement sans altérer le contrôle, sans enlever au pays une de ses plus précieuses garanties financières.

Si, pendant les premières années de sa mission, on a pu supposer que le travail de cette Cour était assez matériel, et n'exigeait que du zèle et de la probité, on a dû reconnaître aujourd'hui, que ce travail est à la fois une œuvre d'ordre et d'intelligence, qu'on ne peut accomplir convenablement, sans être versé dans la science de la comptabilité générale, science plus ardue et plus difficile qu'on ne le croit communément.

Dans chaque département ministériel, dans chaque administration provin-

ciale, il y a un bureau de comptabilité; il s'y traite, pensons-nous, assez peu d'affaires qui ne viennent aboutir à la Cour des Comptes, où tout se centralise, comme dernier terme d'apurement. Mais avant que ce résultat soit atteint, que de travaux préparatoires, que de renseignements demandés, que de correspondance enfin!

Sous ces derniers rapports, la Cour touche évidemment à l'ordre administratif.

Si l'on ouvre la Constitution, on la trouve placée au titre IV sous la rubrique des Finances, et le pouvoir judiciaire, proprement dit, forme le troisième chapitre du titre III.

Si l'on ouvre le Budget de l'État, où prend-elle rang? Dans le chapitre des Dotations.

Elle diffère encore de l'ordre judiciaire en un point qui le caractérise essentiellement, savoir, l'immovibilité. On sait qu'aux termes de l'art. 116 de la Constitution, les membres de la Cour des Comptes sont nommés par la Chambre des Représentants, pour le terme fixé par la loi, et que ce terme a été limité à six années par la loi du 30 décembre 1830.

Eh bien! si l'on veut joindre à ces considérations celles-ci : à savoir, qu'un membre de cette Cour n'a, comme tel, qu'une existence précaire; qu'il n'a pas, comme le magistrat de la Cour d'Appel, par exemple, l'expectative d'appartenir un jour à un corps encore plus éminent que celui où il a l'honneur de siéger; que, dans l'état actuel de la législation, il lui faut nécessairement une réélection pour pouvoir être pensionné; que la caisse des retraites lui est fermée, et qu'ainsi il ne peut participer au fonds des veuves, on ne trouvera plus que ce serait faire à la Cour des Comptes une faveur imméritée, que de la rétribuer, sans différer davantage, d'une manière plus en harmonie avec l'importance de son institution, et plus conforme au rang élevé que les lois constitutionnelles du royaume lui assignent.

Si, comme le disait M. le comte de Muelenaere, la dénomination d'un corps constitué peut contribuer à le relever et à l'ennoblir aux yeux du public, il n'est pas moins vrai que la fixation du salaire de ce corps agit aussi sur l'opinion, selon que ce salaire a plus ou moins d'importance; et quoique chez des magistrats, pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, le traitement, quel qu'il soit, ne saurait exercer la moindre influence ni sur la rigidité des principes ni sur l'indépendance du caractère, on ne saurait nier qu'il soit de toute convenance de mettre le titulaire d'une haute fonction, dès qu'on a voulu la rétribuer, dans une position d'aisance, qui, aux yeux de bien des gens, est un sage surcroît de garantie.

Maintenir plus longtemps la Cour des Comptes dans une infériorité de position qui saute aux yeux, lorsqu'on compare ses travaux avec ceux dont sont chargées d'autres administrations publiques, d'ailleurs fort respectables, ne serait-ce point laisser s'accréditer l'opinion qu'on méconnaît l'utilité de ses services, bien que l'on fasse cas des magistrats qui les rendent?

Nous l'avouons, il faut certain courage pour plaider ainsi sa propre cause dans une question d'argent.

Comme on l'a vu dans notre exposé historique, cela se faisait autrefois sans la moindre difficulté.

Aujourd'hui, c'est presque la rougeur sur le front qu'on aborde une question

semblable. On a beau se dire que si les usages et les habitudes changent, les hommes restent les mêmes, et que chacun sait cela, il importe peu, les usages sont là, et ce n'est pas sans répugnance qu'on les enfreint; cette répugnance, nous l'avons vivement ressentie, mais nous en avons triomphé avec les armes de la raison.

Notis nous sommes dit qu'on voudrait bien comprendre que, tenant de la loi une position en quelque sorte isolée, l'accès de la représentation nationale nous étant interdit, de même qu'aux magistrats de la Cour de cassation, et n'ayant en dehors de notre compagnie aucune ramification hiérarchique, nous étions bien forcés d'élever la voix pour appeler sur *nous-mêmes* la sollicitude des Chambres.

Nous nous sommes dit que l'on ne nous ferait pas l'injure d'attribuer à des vues purement personnelles une démarche qui nous est dictée par le sentiment de notre devoir et de notre dignité.

Nous nous sommes dit, enfin, que nous serions justement blâmables, si, par un désintéressement mal entendu et une timidité exagérée, nous désertions, en quelque point que ce soit, la cause de la considération et du respect dont il importe que la Cour des Comptes de Belgique soit entourée.

Bruxelles, le 29 septembre 1843.

LA COUR DES COMPTES.

PAR ORDONNANCE :

*Le Greffier,*

**HUBERT.**

*Le Président,*

**TH. FALLON.**

40